

12. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'enfant, de la Commission contre l'apartheid dans les sports, du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et, le cas échéant, des autres commissions techniques du Conseil économique et social et des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à tous ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

14. *Invite* les Etats parties aux Pactes à examiner, lors de leurs réunions ordinaires de 1992, les observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme et le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Décide* de transmettre le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session pour qu'elle l'examine au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

13^e séance plénière
31 mai 1991

1991/34. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974, par lesquelles il a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer un Groupe de travail sur l'esclavage, que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988⁷⁶, a décidé d'appeler Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage,

Prenant note de la résolution 1991/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991⁶¹, dans laquelle celle-ci a recommandé que l'Assemblée générale crée un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'escla-

⁷⁶ Ibid., 1988, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

vage et prié le Conseil économique et social de prendre d'autres mesures à cet égard,

Gravement préoccupé par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques esclavagistes et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représentent quelques-unes des violations les plus graves des droits de l'homme,

Convaincu que la création d'un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage contribuerait sensiblement à assurer la protection des droits de l'homme de ceux qui sont victimes de formes contemporaines d'esclavage,

1. *Prie* l'Assemblée générale de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage répondant aux critères ci-dessous :

a) Le fonds sera dénommé Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

b) Le fonds aura pour but, premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et, deuxièmement, d'apporter par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage;

c) Le fonds sera alimenté par des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques;

d) Les seuls types d'activité auxquels le fonds apportera son appui sont ceux qui sont exposés à l'alinéa b ci-dessus;

e) Seuls pourront bénéficier du fonds :

i) Des représentants d'organisations non gouvernementales s'occupant des formes contemporaines d'esclavage :

a. Qui sont considérés comme tels par le Conseil d'administration du fonds, comme indiqué à l'alinéa f ci-après;

b. Qui, de l'avis du Conseil d'administration, ne seraient pas en mesure d'assister aux sessions du Groupe de travail sans l'assistance fournie par le fonds;

c. Qui pourraient aider le Groupe de travail à comprendre de manière plus approfondie les problèmes liés aux formes contemporaines d'esclavage;

ii) Des personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage et qui sont considérées comme telles par le Conseil d'administration du fonds;

f) Le fonds sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expé-

rience voulue dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, des formes contemporaines d'esclavage, qui siégeront à titre personnel; les membres du Conseil d'administration seront nommés par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans, renouvelable, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

13^e séance plénière
31 mai 1991

1991/35. Lutte contre la traite des êtres humains

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/20 du 10 mars 1982⁷⁷ sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, 1988/42 du 8 mars 1988⁷⁶, 1989/35 du 6 mars 1989⁷⁸ et 1990/63 du 7 mars 1990⁶⁰ et prenant note de la résolution 1991/58 de la Commission, en date du 6 mars 1991⁶¹, sur le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant également ses propres résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1988/34 du 27 mai 1988 et 1989/74 du 24 mai 1989 relatives au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et 1990/46 du 25 mai 1990 sur la lutte contre la traite des êtres humains,

Considérant que le rapport du Rapporteur spécial du Conseil économique et social sur l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁷⁹ continue de fournir une base utile pour l'action future,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1983/30 du Conseil économique et social relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸⁰,

Notant que seuls quelques Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ont fourni des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil,

Gravement préoccupé par le fait que l'esclavage, la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes persistent, qu'il existe des manifestations modernes de ces phénomènes et que pareilles pratiques représentent certaines des violations les plus graves des droits de l'homme,

Conscient de la complexité de la question de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que de la nécessité d'une coordination et d'une coopération accrues pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial et par divers organismes des Nations Unies,

1. *Rappelle* aux Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage⁸¹, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956⁸¹, et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949⁸¹, qu'ils doivent présenter régulièrement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil, en date du 17 mai 1974;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1983/30 du Conseil, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸⁰;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport de nouveau, à sa session ordinaire de 1992, sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales qui n'ont pas encore fourni pareille information et de communiquer ce rapport au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

4. *Demande instamment* au Secrétaire général d'assurer le service efficace du Groupe de travail et d'autres activités relatives aux formes contemporaines d'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage et le prie de faire rapport au Conseil à sa session ordinaire de 1992 sur les mesures prises à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat comme centre de coordination des activités des Nations Unies concernant la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

6. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de collaborer étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme pour ce qui est de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

7. *Fait sienne* la recommandation de la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1991/58, tendant à ce que les organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail accordent une attention particulière dans leurs travaux à l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposés aux formes contemporaines d'esclavage;

⁸¹ Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. F.

⁷⁷ *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* (E/1982/12), chap. XXVI, sect. A.

⁷⁸ *Ibid.*, 1989, *Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

⁷⁹ E/1983/7 et Corr.1 et 2.

⁸⁰ E/1991/18.